

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 avril 2023, 22-85.573, Inédit

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	04/04/2023
------	------------

Juridiction / Nature	JURI
----------------------	------

ECLI	ECLI:FR:CCASS:2023:CR00569
------	----------------------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047454538
----------------	---

RÉSUMÉ IA

Cette décision de la Cour de cassation examine une question de constitutionnalité soulevée par un praticien condamné pour exercice illégal de la médecine (acupuncture). Il conteste l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, arguant que la répression de l'acupuncture pratiquée sans certification médicale porte atteinte à la liberté d'entreprendre. La Cour rejette cette question prioritaire de constitutionnalité.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2022, qui, pour exercice illégal de la médecine [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° U 22-85.573 F-D
N° 00569 4 AVRIL 2023 GM QPC NON LIEU À RENVOI AU CC M. BONNAL président, R É P U B L
I Q U E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 4
AVRIL 2023 M. [H] [C] a présenté, par mémoire spécial reçu le 16 janvier 2023, une question
prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour
d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2022, qui, pour exercice illégal de
la médecine, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis. Des observations ont été produites.
Sur le rapport de M. Charmoillaux, conseiller référendaire, les observations de la SCP Zribi et
Texier, avocat de M. [H] [C], et les conclusions de M. Tarabeux, avocat général, après débats en
l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Charmoillaux,
conseiller rapporteur, Mme Ingall-Montagnier, conseiller de la chambre, et M. Maréville, greffier
de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article
567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré
conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. La question prioritaire de constitutionnalité est
ainsi rédigée : « L'article L. 4161-1, 1°, du code de la santé publique, tel qu'il est interprété par la
jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en ce qu'il permet la
répression pénale de l'ensemble des actes relevant de l'acupuncture lorsqu'ils sont exercés à titre
habituel par un praticien qui n'est pas titulaire de la certification exigée pour l'exercice de la
profession de médecin, porte-t-il une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre telle que
garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ». 2. La disposition
législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la
Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. 3. La
question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil
constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. 4. La
question posée ne présente pas un caractère sérieux. 5. En effet, en réprimant pénalement la
pratique habituelle de toute forme d'actes de diagnostic ou de traitement par une personne non
titulaire d'un doctorat en médecine ou d'un titre équivalent, sans prévoir de dispense pour les
pratiques qui, comme l'acupuncture, comporteraient un risque intrinsèque faible d'effets

indésirables, l'article L. 4161-1, 1°, du code de la santé publique vise à préserver la santé publique d'intervenants pouvant, par un diagnostic fondé sur une formation médicale insuffisante ou par des traitements ne correspondant pas à l'état de la science, détourner d'une prise en charge adaptée les personnes atteintes de pathologies réelles ou supposées. 6. En poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la santé publique, la disposition visée ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. 7. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du quatre avril deux mille vingt-trois.ECLI:FR:CCASS:2023:CR00569

RÉFÉRENCE

JURI, 4 avril 2023, ECLI:FR:CCASS:2023:CR00569. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047454538> (consulté le 29 juillet 2026).